



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
Commune de Meslan

**LISTE DES DELIBERATIONS
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 02 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Meslan, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien Wacrenier, Maire.

Date de convocation : le 27 juin 2025

Présents [12] : SEBASTIEN WACRENIER, Daniel HENAFF, Ange LE LAN, CHANTAL PICARDA, PATRICK LE GALLIC, NICOLAS HALOPEAU, HELENE FRADET, OLIVIER EVANNO, SOLENN FLOC'H, SEVERINE KERVILY, LAËTITIA ROYANT, PIERRE-ANGE LE FRAPPER.

Absents excusés ayant donné mandat de vote [2] : MAGALIE LE ROUX A DONNE PROCURATION A SEBASTIEN WACRENIER, NICOLAS DEL SORDO A DONNE POUVOIR A OLIVIER EVANNO.

ABSENTE NON EXCUSEE [1] : DELPHINE COSPEREC

Secrétaire de séance : PATRICK LE GALLIC

Secrétaire adjointe : MARIE PERRON

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	14

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Patrick LE GALLIC a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025-40

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 21 mai 2025

DELIBERATION N° 2025-41

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa séance du 27 mai 2020, le Conseil municipal a accepté de céder au Maire des délégations et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation figure ci-dessous :

Deux contrats ont été signés avec la société GINGER/CEBTP pour l'inspection de deux ponts :

- Le pont du Moulin de la Lande avec un contrat d'un montant de 8300€ HT
- Le pont des Roches du Diable avec un contrat d'un montant de 12 550€ HT

DELIBERATION N° 2025-42

REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POUR LA NOUVELLE MANDATURE 2026-2032

L'article L5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédente celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au calcul du nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire pour la mandature suivante.

Une fois arrêtée, cette répartition ne peut faire l'objet d'aucune possibilité de modification durant la mandature, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

C'est pourquoi, lors de sa réunion du 24 avril 2025, le Bureau communautaire a échangé sur la composition du futur conseil communautaire pour la mandature 2026-2032.

Les règles suivantes régissent la répartition des sièges :

- Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (résultant du dernier recensement authentifié par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024.)
- Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant

L'application du droit commun permettrait d'installer une assemblée comptant **36 sièges**.

La mise en place d'un accord local, dérogatoire au droit commun, doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement. Il permet de répartir entre les communes un nombre de sièges supplémentaires qui ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du droit commun, auquel s'ajoute le nombre de sièges de droit.

L'accord local est possible au sein de Roi Morvan Communauté et permet d'installer une assemblée pouvant compter jusqu'à 44 sièges, comme l'accord local validé pour la mandature 2020-2026.

En vue d'assurer la plus large représentation possible de chaque commune, il est proposé aux communes membres d'approuver à nouveau un accord local sur la base de 44 sièges pour le conseil communautaire à compter de 2026, répartis comme suit :

Répartition des 44 sièges au sein du conseil communautaire de RMCom.

Communes	Population municipale	Répartition 44 sièges 2026-2032	Rappel répartition 44 sièges 2020-2026	
GOURIN	3892	6	6	
FAOJET	2816	4	4	
GUISCRUFF	2053	3	3	
LANGONNET	1851	3	3	
BERNE	1558	2	2	
MESLAN	1475	2	2	
PLOERDUT	1259	2	2	
LANVENEGEN	1133	2	2	
PLOURAY	1022	2	2	
GUEMENE SUR SCORFF	1136	2	2	
PRIZIAC	1024	2	2	
LOCMALO	894	2	2	
LIGNOL	855	2	2	
ROUDOUALLEC	715	2	2	
CROISTY	742	2	2	
LE SAINT	611	1	1	Siège de droit
SAINTE CARADEC TREGOMEL	468	1	1	Siège de droit
KERNASCLEDEN	418	1	1	Siège de droit
LANGOELAN	404	1	1	Siège de droit
SAINTE TUGDUAL	375	1	1	Siège de droit
PERSQUEN	358	1	1	Siège de droit
TOTAL	25 059	44	44	

Lorsque l'accord dérogatoire au droit commun est possible, les délibérations des communes doivent être prises au 31 août 2025 au plus tard.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT,

Vu l'accord local, dérogatoire au droit commun, permettant de répartir 44 sièges entre les communes membres de Roi Morvan Communauté,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 Abstention) d'approuver :

- La proposition de l'accord local permettant d'installer une assemblée pouvant compter jusqu'à 44 sièges pour la mandature 2026-2032,
- La proposition de répartition telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2025-43

RAPPORT D'ACTIVITES 2024 - ROI MORVAN COMMUNAUTE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité de Roi Morvan Communauté pour l'exercice 2024. Le rapport a été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux préalablement à la tenue de la séance. Ce rapport peut être consulté dans son intégralité en mairie sur simple demande.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, valide (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) le rapport d'activités de Roi Morvan Communauté pour l'année 2024.

DELIBERATION N° 2025-44

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de mutation de deux agents, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) :

- D'instituer selon le dispositif suivant :
 - La suppression, à compter du 28 juillet 2025, de l'emploi de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet au service administratif, et la création, à compter du 21 juillet 2025, d'un emploi d'attaché, à temps complet relevant de la catégorie A au service administratif.
 - La suppression, à compter du 29 août 2025, de l'emploi d'ATSEM principal de 2^e classe, à temps non complet (27.84h/35) au service scolaire, et la création, compter du 29 août 2025, d'un emploi d'adjoint technique, à temps non complet (27.84h/35) au service scolaire.

- De modifier le tableau suivant :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire général	Attaché	A	0	1	TC
Agent technique polyvalent en lien avec le scolaire et le périscolaire	Adjoint technique	C	0	1	27.84/35

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

DELIBERATION N° 2025-45

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte le remplacement de deux agents mutés à des grades différents (voir point précédent) ;

Grade	EMPLOI/ POSTE	Nombre d'emploi et temps de travail
Attaché	Secrétaire de mairie	1 poste à 35h
Adjoint adm Pal 1ère classe	Agent administratif Polyvalent	1 poste à 35h
Adjoint adm	Agent d'accueil à la Médiathèque et à l'Agence Postale Communale	1 poste à 26h30
Adjoint animation pal 2e classe	Agent d'animation à la garderie au restaurant scolaire et agent d'entretien	1 poste à 32,88h
Agent de maitrise	Coordinateur des services techniques	1 poste à 35h
Adjoint technique	Agent Technique Polyvalent	2 postes à 35h
Adjoint technique principal de 2e classe	Cuisinière de restaurant scolaire	1 poste à 27,83
Adjoint technique	Agent technique polyvalent en lien avec le scolaire et le périscolaire	1 poste à 27,84
Adjoint technique	Agent technique polyvalent en lien avec le scolaire et le périscolaire	1 poste à 25,83

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 abstention) d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} septembre 2025.

DELIBERATION N° 2025-46

MODIFICATION DU RIFSEEP

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été mis en place dans la Collectivité depuis 2018. Monsieur Le Maire ajoute que pour donner suite à la création / suppression des postes de la présente séance du Conseil Municipal et à la mise en place d'une démarche de revalorisation globale du régime indemnitaire des agents, il est proposé de modifier le régime indemnitaire du personnel communal précédemment établi au 21 juillet 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de mettre en place au sein de la commune pour l'ensemble des agents, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire uniforme tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts:

- Une part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, dont la périodicité de versement est décidée par l'employeur territorial ;
- Un complément indemnitaire annuel non automatiquement reconductible, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire en deçà des seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 - La détermination de la part fonctions par filière, grade et cadre d'emplois

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux fonctions selon les montants suivants :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel **des attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210€	0 €	5 000€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	Agent d'accueil, adjoint à la secrétaire générale de Mairie	10 800€	0 €	2 600€
Groupe 2	Agent d'accueil en charge de la médiathèque et de l'agence postale communale	10 800€	0 €	2 000€

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent d'animation polyvalent (service à la cantine, entretien, gestion de la garderie périscolaire)	11 340€	0€	2000€
Groupe 2	Agent d'exécution (service au restaurant scolaire, entretien)	10 800€	0€	1 600€

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des onctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent coordonnateur des services	11 340€	0 €	3 000 €
Groupe 2	Agent ayant des qualifications ou des responsabilités particulières	10 800€	0 €	2 700€
Groupe 3	Agent exécutant polyvalent	10 800€	0 €	1 600€

➤ Cette part est versée mensuellement aux agents et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

2- La détermination du complément indemnitaire par filière, cadre d'emploi et groupe de fonctions - Part résultats

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau de la collectivité, la part liée aux résultats selon les montants suivants :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel **des attachés** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	6390 €	1 000€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant plafond annuel
Groupe 1	Agent d'accueil, adjoint à la secrétaire générale de Mairie	1 200 €	500€
Groupe 2	Agent d'accueil en charge de la médiathèque et de l'agence postale communale	1 200€	300€

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
Groupe 1	Agent d'animation polyvalent (service à la cantine, entretien, gestion de la garderie périscolaire)	1 260€	200€
Groupe 2	Agent d'exécution (service au restaurant scolaire, entretien)	1 200€	150€

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant plafond annuel
Groupe 1	<i>Agent coordonnateur des services</i>	1 260€	500€
Groupe 2	<i>Agent ayant des qualifications ou des responsabilités particulières</i>	1 200€	300€
Groupe 3	<i>Agent exécutant polyvalent</i>	1 200€	150€

- L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.
- Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ Cette part est versée **annuellement** en une seule fois en **décembre** au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel de l'année n et sera proratisée pour les agents ne travaillant pas à temps complet.

Modulation de la part liée aux résultats

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Agent expert dans l'accomplissement de ses fonctions	100%
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	85%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0%

➤ Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

3- Modulation du RIFSEEP du fait des absences

➤ En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de RIFSEEP :

Pour le versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31^{ème} jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Pour le versement du CIA :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : le CIA sera diminué au prorata de la durée d'absence, et ce après 30 jours d'absence consécutifs (soit à partir du 31^{ème} jour consécutif d'absence dans la collectivité).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions) :

- De modifier le RIFSEEP (comme énoncé ci-dessus) au bénéfice des membres des cadres d'emplois de la filière administrative, animation, médico-sociale et technique à compter du 21 juillet 2025.
- De valider les critères et montants de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année.

DELIBERATION N° 2025-47

FOND AMENDE DE POLICE - SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire expose que la vitesse des véhicules sur le territoire est une thématique régulièrement évoquée en Conseil Municipal et au sein des différentes instances municipales. Afin de pallier cette problématique, différents investissements ont été prévus au budget primitif 2025 :

- L'achat d'un radar pédagogique pour un montant de 2102.82€ hors taxes
- Le rehaussement du plateau face à la mairie dans une zone proche de l'entrée de l'école pour un montant de 2810€00 hors taxes
- L'instauration d'une zone à 30km/h sur la commune et le remplacement de panneaux de signalisation pour un montant de 2205.45 € hors taxes

Monsieur le Maire précise que le département du Morbihan peut subventionner les travaux de sécurité routière au titre des amendes de police.

Le plan de financement est le suivant :

Montant total HT des acquisitions de matériel : 7 118,27€

- Subvention du Département : (50%) 3 559,13€
- Fond propre (50%) : 3 559,14€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 contre, 0 abstention) de :

- Approuver la réalisation du projet présenté estimé à 7 118,27 € HT
- Approuver le plan de financement exposé
- Autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre du fond d'amende police auprès du département du Morbihan
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

DELIBERATION N° 2025-48

SUBVENTION CAF/MSA – MATERIEL DE LA MICRO-CRECHE

La Commune s'est engagée dans la construction d'une micro-crèche dont l'ouverture est prévue pour janvier 2026. Roi Morvan Communauté sera le gestionnaire de ce service. Le premier investissement en matériel est à la charge de la commune de Meslan : son renouvellement est ensuite effectué par Roi Morvan Communauté.

Différents devis portant sur l'équipement intérieur ont été sollicités afin de permettre son fonctionnement.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF et de la MSA.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant H.T. acquisition du matériel : 48 708,98€

- Subvention de la CAF et de la MSA (80%) : 38 967,18€
- Fonds propres (20%) : 9 741,80€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 contre, 0 abstention) de :

- Approuver la réalisation du projet présenté estimé à 48 708,98€ HT
- Approuver le plan de financement exposé
- Autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la CAF ou/et de la MSA pour un montant de 38 967,18€.

- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

DELIBERATION N° 2025-49

SUBVENTION FAFA – INSTALLATION DE PARE-BALLONS

La commune de Meslan envisage le remplacement de pare-ballons sur une nouvelle partie du périmètre du stade Pierre Le Flécher. L'estimation des travaux s'élève à 14 655.56€ hors taxes, soit 17 586.67€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Fond d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Montant H.T. acquisition du matériel : 14 655.56€

- Subvention de la FAFA (50%) : 7 327.78€
- Fonds propres (50%) : 7 327.78€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 contre, 0 abstention) de :

- Approuver la réalisation du projet présenté estimé à 14 655.56€ HT
- Approuver le plan de financement exposé
- Autoriser le Maire à solliciter une subvention de 5000€ à la FAFA pour le projet d'installation de pare-ballons.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette demande

DELIBERATION N° 2025-50

RENOUVELLEMENT DISPOSITIF CANTINE A 1€

Afin de garantir à tous l'accès au restaurant scolaire et la mixité sociale, Monsieur Daniel HENAFF rappelle que le conseil municipal a instauré une tarification sociale de la restauration scolaire effectif au 1^{er} septembre 2022 lors de sa séance du 26 juillet 2022, grâce au dispositif de l'État accordant une aide financière aux communes éligibles à la Dotation Solidarité Rurale « CIBLE » afin qu'elles puissent faciliter l'accès aux écoliers à la restauration scolaire avec une tarification sociale en fonction des ressources des familles.

La convention triennale entre la commune et l'agence de service et de paiement, pour le compte et au nom du ministère des Solidarités et de la santé, expire au 26 juillet 2025.

Cette convention fixait les engagements des 2 parties à savoir :

- L'instauration par la commune d'une tarification sociale pour la restauration scolaire, calculée selon les revenus des familles et dont la grille tarifaire devait comporter au moins trois tranches progressives, basées sur le quotient familial, dont au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- Pour tous les repas facturés à un tarif inférieur ou égal à 1€, l'État versait une aide à la commune de 3 € par repas.

Depuis le 1er janvier 2024, le dispositif et les conditions d'éligibilité ont évoluées. Afin de bénéficier de l'aide de l'État, la grille tarifaire de la restauration scolaire doit impérativement :

- Proposer au moins 3 tranches de tarification (3 tarifs distincts) basées sur le Quotient Familial CAF ;
- Appliquer un tarif inférieur ou égal à 1€ aux familles dont le Quotient Familial CAF est de 1 000 € maximum ;
- Fixer un tarif supérieur à 1€ pour les familles dont le Quotient Familial dépasse 1 000 €.

L'État versera une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, à la commune. La mesure est portée par le gouvernement jusqu'en 2027.

Pour bénéficier de ce dispositif, la commune doit modifier la tarification sociale afin de répondre aux critères d'éligibilité. Monsieur HENAFF Daniel propose d'appliquer à compter du 1er septembre 2025, pour la restauration scolaire, la tarification suivante :

QF	Tarification cantine	Tarif PAI
0 et 1000€	1 €	0,80 €
1001 à 1500€	2 €	1,50 €
1501 et +	3 €	2 €
Surfacturation	4,50 €	
ATSEM	3,35 €	
Adulte	5,35 €	

Monsieur HENAFF Daniel précise aux membres du Conseil Municipal que la tarification PAI est appliquée pour les familles devant apporter les repas à leurs enfants bénéficiaires d'un PAI. Cette tarification n'entre pas dans le dispositif de la cantine à 1€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°01A_26072022/2022, instaurant le dispositif de la cantine à 1€ au cœur de la tarification de la cantine scolaire de Meslan, pour trois années ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre en ce sens et qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'adhésion au dispositif, après les trois années scolaires 2022-2023 2023-2024 et 2024-2025 conventionnées ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 contre, 0 abstention) de :

- Renouveler la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » dans les restaurants scolaires à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 30 août 2028.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place. Préciser que cette délibération produira ses effets sous condition d'une signature d'un représentant de l'Etat à l'avenant portant prolongation de la convention triennale initiale, signée en 2022 avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) ;

DELIBERATION N° 2025-51

PARTICIPATION A LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES – ANNEE 2025

Nicolas Haloiseau, conseiller délégué en charge de la lutte contre le frelon asiatique, rappelle au Conseil Municipal que depuis 2016, la Commune a accepté de prendre en charge la destruction de nids de frelons asiatiques à hauteur de 50% des dépenses occasionnées. Nicolas Haloiseau ajoute que depuis 2016, Roi Morvan Communauté a également participé financièrement à hauteur de 50% de la dépense, ce qui revenait à une prise en charge totale par les collectivités publiques de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Par délibération du 29 juin 2023, RM Com avait modifié les conditions de prises en charge de cette destruction pour l'année 2023 :

- Réduction de la période de prise en charge du 15 mai au 15 novembre (contre le 1^{er} mai au 15 novembre auparavant)
- Une baisse des plafonds de prise en charge :

Intervention financière de RMCom	
Actuellement	Propositions
Nid situé à une hauteur inférieure à 8 mètres : plafond de dépense éligible à 110 € TTC	Nid situé à une hauteur inférieure à 5 mètres : plafond de dépense éligible à 90 € TTC
Nid situé à plus de 8 mètres et moins de 20 mètres de hauteur : plafond de dépense éligible de 140 € TTC	Nid situé à/et plus de 5 mètres et moins de 10 mètres de hauteur : plafond de dépense éligible de 110 € TTC
Nid situé à plus de 20 mètres de hauteur : plafond de dépense éligible de 200 € TTC	Nid situé à/et plus de 10 mètres : plafond de dépense éligible de 130 € TTC
Au-delà d'une hauteur de 15 mètres , il peut être nécessaire de recourir à l'utilisation d'une nacelle avec un plafond de dépense éligible globale de 400 € TTC .	

Ces conditions présentées ci-dessus ont été renouvelées en 2024 par RMCom et la commune de Meslan.

Nicolas Haloiseau propose de renouveler pour l'année 2025 la destruction des nids de frelons asiatiques sur des modalités identiques aux années 2023 et 2024. Nicolas Haloiseau propose au Conseil Municipal que la tarification au-delà du plafond soit acquittée par l'utilisateur directement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (13 Pour, 0 Contre, 1 Abstention : Ange LE LAN) de :

- Accepter de participer pour l'année 2025, à hauteur de 50% maximum de la dépense pour la destruction de nids de frelons asiatiques entre le 15 mai et le 15 novembre 2024, la dépense étant plafonnée comme suit en fonction de la hauteur du nid :

- Nids primaires (à moins de 5 mètres) : 90€ TTC
- Nids secondaires : ✓ De 5 à 10 mètres : 110€ TTC ; ✓ Plus de 10 mètres : 130€ TTC.

- Toute tarification au-delà du plafond sera prise en charge directement par le particulier auprès du prestataire ;

- Emettre un titre de recettes à l'attention de RM Com entre le 15 novembre et le 1^{er} décembre 2025 en remboursement de la prise en charge initiale.

- Fixer à 1500€ le budget global maximum au titre de l'année 2025 pour l'attribution d'aides communales relatives à la destruction des nids de frelons asiatiques sur la Commune de Meslan.

DELIBERATION N° 2025-52

ADHESION AU CAUE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Morbihan, est un organisme public de conseil, d'information et de sensibilisation à la qualité du cadre de vie auprès des particuliers et des collectivités.

Le CAUE intervient à la demande des collectivités en amont des projets d'aménagements urbains et ne réalise en aucun cas de maîtrise d'œuvre. Le CAUE conseille les collectivités et guide les élus dans leurs choix en matière d'urbanisme, d'aménagement et environnement sur les thèmes suivants :

- Réflexion urbaine et paysagère en vue de définir des stratégies de développement et proposer des orientations d'aménagement ;
- Définition d'opérations d'aménagements ;
- Définition des cahiers des charges et aide dans le choix des concepteurs ;

L'adhésion au CAUE permettrait de bénéficier d'un accompagnement dans le choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet de lotissement communal que la commune souhaite mener.

Les conditions d'adhésion sont de 0.33 €/an/habitant, soit pour la commune environ 496.98€/an. Des forfaits supplémentaires (500€) s'appliquent pour toute mission supérieure à 5 jours.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adhérer selon les conditions évoquées ci-dessus au CAUE du Morbihan pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions) :

- D'Approuver l'adhésion au CAUE pour l'année 2025 ;
- Dit que le montant de cette cotisation est fixé à 496.98 € pour l'année 2025

DELIBERATION N° 2025-53

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PONT DES ROCHES DU DIABLE - COMMUNES DE MESLAN ET DE GUILLIGOMARC'H

L'Etat a lancé en 2019 un recensement national des ouvrages d'arts, propriétés des communes. 7 ponts ont été recensés sur la Commune de Meslan : deux nécessitent une surveillance particulière avec des travaux de confortement : le pont des Roches du Diable et le pont du Moulin de La Lande.

Le pont des Roches du Diable appartient pour moitié à la Commune de Meslan et la Commune de Guilligomarc'h. Afin de faciliter des démarches administratives autour de la surveillance de ce pont et des travaux afférents, la Commune de Meslan se propose de porter ce projet et de refacturer de moitié à la Commune de Guilligomarc'h.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions) de :

- Approuver la convention relative à la gestion du pont des Roches du Diable, situé sur les communes de Meslan et de Guilligomarc'h
- Autoriser sa signature.

DELIBERATION N° 2025-54

ACQUISITION DE PARCELLE – MONUMENT DE LA RESISTANCE

Les Consorts Croizer sont propriétaires d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 206m², située à 30 rue de la Résistance et cadastrée en section YN sous le numéro 015.

A l'occasion de la vente de la maison située au 30 rue de la Résistance, les consorts Croizer ont souhaité régulariser la situation existante suivante : le monument de la résistance appartenant et entretenue par la commune est installé sur cette parcelle.

Dans l'objectif de régulariser cette situation, les consorts Croizer ont proposé à la Commune de Meslan de faire l'acquisition de 5m² à titre gratuit. Les frais de bornage ont fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la vente de la maison. En cas d'acte notarié spécifique, les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés (14 Pour, 0 contre, 0 abstention) de :

- Acquérir auprès de Consorts Croizer la parcelle cadastrée section YN n°15 d'une contenance totale de 5 m² à titre gratuit
- Préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune en cas de rédaction d'acte notarié spécifique,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération

FEUILLET RECAPITULATIF – Listes de délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2025

Intitulé de la Délibération	Numéro	Décision
Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal	2025-40	Unanimité
Compte rendu des décisions du Maire	2025-41	Unanimité
RMCom : répartition des sièges communautaire pour la prochaine mandature	2025-42	Unanimité
RMCom : rapports d'activités 2024	2025-43	Unanimité
Création et suppression de poste	2025-44	Unanimité
Tableau des effectifs	2025-45	Unanimité
Modification du RIFSEEP	2025-46	Unanimité
Demande de subvention : Fond d'amende de Police	2025-47	Unanimité
Demande de subvention CAF/MSA : matériel de la micro-crèche	2025-48	Unanimité
Demande de subvention FAFA : pare-ballons	2025-49	Unanimité
Renouvellement de la cantine à 1€	2025-50	Unanimité
Participation à la destruction de nids de frelons asiatiques - année 2025	2025-51	13 pour, 1 abstention
Adhésion à la CAUE	2025-52	Unanimité
Signature d'une convention gestion du Pont des roches du Diable	2025-53	Unanimité
Acquisition de parcelle : monument de la résistance	2025-54	Unanimité

Vu et adopté le xxxxx,

Signatures du Maire et du secrétaire de séance.

Le Maire,	WACRENIER Sébastien	
le Secrétaire de séance,	LE GALLIC Patrick	